

Unité départementale du Rhône
69 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GERFLOR TARARE SNC

43 boulevard Garibaldi
BP 57
69170 Tarare

Références : UD-R-CTESSP-25-N°368-SP
Code AIOT : 0010600063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement GERFLOR TARARE SNC implanté 43 BOULEVARD GARIBALDI 69170 Tarare. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERFLOR TARARE SNC
- 43 BOULEVARD GARIBALDI 69170 Tarare
- Code AIOT : 0010600063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine produit des revêtements de sols à base de PVC.

La production consiste essentiellement à :

- réaliser une feuille de PVC à partir de PVC en poudre et de plastifiant par calandrage ou enduction ;
- fabriquer le revêtement par thermocollage et/ou collage ;
- décorer le revêtement par pressage d'un décor PVC ou par impression ;
- donner une qualité de surface par vernissage.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etiquetage et fiches de données de sécurité	Règlement européen du 16/12/2008, article 17 et arrêté préfectoral du 06/10/2022, article 6.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
2	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I , II et VI	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	Aires de chargement/déchargement	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 8.5.6	Avec suites, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Etat des stocks et plan général des stockages	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 3.2.7	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Plan pour les secours	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 8.3.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Plateforme CG16	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 8.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de formuler des observations et relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant doit poursuivre les actions engagées et transmettre à l'Inspection les justifications demandées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage et fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article article 17 et arrêté préfectoral du 06/10/2022, article 6.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2025
Prescription contrôlée : <u>Règlement européen du 16/12/2008, article 17</u> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. <u>Arrêté préfectoral du 06/10/2022, article 6.1.2</u> Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement européen n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé. <u>Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35, 37-5</u> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de

la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Lors de la visite du 22 mars 2023, l'Inspection avait constaté que la FDS du produit BAEROSTABL144LV n'était pas intégralement traduite en français et le numéro ORFILA n'était pas indiqué. Lors de la visite du 26 novembre 2024, l'Inspection avait constaté que la FDS du produit BAEROSTABL144LV avait bien été intégralement traduite en français mais le numéro d'urgence (24h/24) indiqué n'était pas le numéro ORFILA. Par courriel du 27 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection la réponse du fournisseur du produit chimique précité indiquant que le numéro ORFILA n'est pas indiqué mais le numéro indiqué est celui d'un service équivalent. Cette position du fournisseur, la société BAERLOCHER, n'est pas conforme à la réglementation européenne REACH (https://reach-info.ineris.fr/numero-orfila). L'Inspection a pris contact directement avec le fournisseur, le 21 octobre 2025, pour lui rappeler ses obligations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 2 mois, veiller à détenir une FDS du produit BAEROSTABL144LV intégrant le numéro ORFILA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I , II et VI
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2025
Prescription contrôlée : I. - Capacité des rétentions Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. [...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Capacités des rétentions

Lors de la visite du 26 novembre 2024, l'Inspection avait constaté que le tableau de l'exploitant, de calcul des rétentions, comme celles intitulées "ZONE REPIQUET BIO", "ZONE ENDUCTION BIO", ne permettait pas de vérifier le respect des capacités exigées par la réglementation susvisée. Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis une version complétée du tableau de calcul des rétentions. A partir de ce document, l'Inspection a constaté que les rétentions des "ZONE REPIQUET BIO" et "ZONE ENDUCTION BIO", ne sont pas conformes à la réglementation. En effet, ces deux rétentions contiennent chacune deux réservoirs de 50 m³. Le volume géométrique de ces rétentions est de 60 m³ (1 m de haut et 60 m² de surface). En prenant en compte le volume déplacé, de 12 m³, par les réservoirs en excluant le plus grand, le volume disponible n'est plus que de 48 m³. En cas de rupture de confinement d'un des deux bacs de 50 m³, le volume disponible dans la rétention n'est donc pas suffisant pour confiner les 50 m³ épandus.

Entretien des rétentions

Lors de la visite du 22 mars 2023, l'Inspection avait constaté :

- l'état du revêtement de la rétention du produit HEXAMOLL DINCH nécessitait une rénovation de celui-ci ;
- concernant les consignes à respecter, affichées sur les zones de dépotage des produits HEXAMOLL DINCH et ACTICIDE PLP10, il était notamment indiqué pour les caristes les deux consignes suivantes : "Avant tout dépotage fermer la rétention" et "Après tout dépotage ouvrir la rétention". Ceci est contraire au fait que les rétentions des produits chimiques doivent être maintenues fermées, point rappelé à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité : "Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé."

Lors de la visite du 26 novembre 2024, l'Inspection avait constaté :

- l'exploitant avait indiqué avoir réalisé une reprise d'étanchéité des rétentions ACTICIDE PLP10 et HEXAMOLL DINCH mais l'exploitant n'avait pas été en mesure de le justifier ;
- les rétentions des produits ACTICIDE PLP10 et HEXAMOLL DINCH étaient bien fermées.

Par ailleurs, par courriel du 6 juin 2023, l'exploitant avait justifié avoir ajouté des précisions sur les consignes affichées sur les zones de dépotage afin d'indiquer que les rétentions concernées sont celles des aires de dépotage. Lors de la visite du 26 novembre 2024, l'Inspection avait toutefois constaté que ces ajouts avaient été altérés par le temps, les rendant illisibles.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- l'exploitant a indiqué procéder à un contrôle visuel de l'étanchéité des rétentions, notamment de celles des produits ACTICIDE PLP10 et HEXAMOLL DINCH, mais l'Inspection note que le fichier des rondes hebdomadaires présenté par l'exploitant n'identifie pas clairement ce point de contrôle ;
- les ajouts sur les consignes de l'aire de dépotage du produit HEXAMOLL DINCH étaient toujours illisibles du fait de leur altération par le temps. L'exploitant a précisé que le panneau d'affichage de l'aire de dépotage du produit HEXAMOLL DINCH allait être remplacé dans le cadre de la modification complète de cette aire de dépotage.

Produits incompatibles

Lors de la visite du 22 mars 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas d'élément justifiant la compatibilité des produits stockés dans le sous-sol REPIQUET.

Lors de la visite du 26 novembre 2024, l'exploitant avait transmis une grille d'analyse de la compatibilité des produits stockés. Celle-ci indiquait que parmi les 47 produits stockés dans le sous-sol REPIQUET, 14 produits nécessitaient certaines conditions de stockages pour être stockés ensemble et 2 produits étaient incompatibles. L'exploitant avait indiqué mener un travail pour se mettre en conformité sur ce point. L'Inspection avait par ailleurs constaté que ces cas d'incompatibilité ou de conditions spécifiques étaient aussi avérés pour les zones de stockage suivantes du site : 4, 9, 15, 16, 18, 19 et 22.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection une version mise à jour de son tableau des compatibilités de stockage du sous-sol Repiquet. L'Inspection a constaté, à partir de ce tableau et des échanges avec l'exploitant, que l'analyse menée par l'exploitant sur l'ensemble du site nécessite d'être affinée par rétention et non par zone de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- sous 6 mois, modifier les rétentions "ZONE REPIQUET BIO" et "ZONE ENDUCTION BIO" afin de rendre leurs capacités conformes aux exigences de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
- sous 1 mois, tracer les contrôles d'étanchéité des rétentions des produits chimiques ;
- sous 1 mois, s'assurer que les précisions ajoutées sur les consignes des aires de dépotage, relatives aux indications "de l'aire de dépotage", ne soient pas altérées par le temps.
- sous 3 mois, analyser la compatibilité des produits chimiques stockés sur le site au niveau de chaque rétention et mettre en place les mesures correctives permettant de garantir cette compatibilité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Aires de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 8.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de chargement/déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2025
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. [...] Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 juin 2023</u> La société GERFLOR TARARE, située 43boulevard Garibaldi, à TARARE (69170), est mise en demeure, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté : - de procéder à une rénovation des aires de dépotages des produits HEXAMOLL DINCH et ACTICIDE PLP10 afin d'assurer leur étanchéité, conformément à l'article 8.5.6 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022; - de rénover l'aire de dépotage du produit ACTICIDE PLP10 afin que celle-ci soit intégralement reliée à une rétention dimensionnée selon les règles de l'art conformément à l'article 8.5.6 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022.
Constats : Lors de la visite du 26 novembre 2024, l'Inspection avait constaté : - l'étanchéité de l'aire de dépotage du produit HEXAMOLL DINCH avait été reprise mais celle-ci ne résistait pas sous la pression des camions, laissant apparaître de nouvelles fissures. L'exploitant avait indiqué que cette aire de dépotage sera refaite complètement en 2025 ; - l'aire de dépotage du produit HEXAMOLL DINCH ne dispose pas d'une rétention associée ; - les instruments utilisés (de type lame vibrante d'après l'exploitant) pour les alarmes de niveau haut des cuves de stockage ne faisaient pas l'objet d'une maintenance préventive permettant d'identifier des dysfonctionnements qui ne seraient pas couverts par la sécurité positive

(typiquement des dysfonctionnements mécaniques et non électriques). Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté : - l'étanchéité de l'aire de dépotage du produit HEXAMOLL DINCH n'a pas été reprise depuis la dernière visite mais l'exploitant a précisé que cette rénovation s'intègre dans un projet plus global de déplacement de l'aire de dépotage avec mise en place d'une rétention associée en décembre 2025 ; - l'exploitant a indiqué faire face à des difficultés pour réaliser la maintenance des instruments utilisés pour les alarmes de niveau haut des cuves de stockage. Un document relatif à une intervention de maintenance préventive réalisée le 17 octobre 2025 a été transmis à l'Inspection postérieurement à la présente visite. Ce document rend compte de problématiques d'accès et de l'impossibilité de réaliser des mesures de contrôle en présence de produit dans les cuves. L'Inspection considère que l'exploitant doit définir un plan d'actions permettant in fine d'assurer la maintenance préventive de ces équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 3 mois, procéder aux travaux de modernisation de l'aire de dépotage du produit HEXAMOLL DINCH avec mise en place d'une rétention associée à l'aire de dépotage. L'exploitant doit, sous 3 mois, définir un plan d'actions visant à mettre en place sous 10 mois une maintenance préventive des instruments utilisés pour les alarmes de niveau haut des stockages de produits chimiques. Ce plan d'actions sera déployé sous 1 mois à compter de sa définition. L'exploitant définira dans une procédure, selon la même échéance que le plan d'actions, la méthodologie et la périodicité des contrôles. Un registre sera tenu afin d'enregistrer les résultats des contrôles et les actions mises en œuvre le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des stocks et plan général des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks et plan général des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2025
Prescription contrôlée : <u>Article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010</u> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. <u>Article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022</u> L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à

l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite du 26 novembre 2024, l'Inspection avait constaté que le plan général des stockages et le tableau associé étaient tenus à la disposition au local maintenance, lieu où la présence de personnel est quasiment permanente sauf sur une période de 24h le week-end. L'exploitant avait précisé travailler sur la mise en place d'une astreinte pour répondre à plusieurs points : problème de l'absence de personnel sur cette période de 24h le week-end, transmission de l'état des stocks détaillé du site, accueil des services d'incendie et de secours. Aussi, l'exploitant travaillait à la mise en place d'un plan d'urgence sur le site.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué avoir changé de prestataire de télésurveillance mais le mode de fonctionnement reste identique. En cas d'alerte, la société de télésurveillance est chargée de contacter, en cascade, trois cadres du site mais aucune astreinte n'a été finalement mise en œuvre par l'exploitant. L'Inspection a donc constaté que la situation n'a pas évolué depuis la dernière visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 4 mois, améliorer l'accès, en dehors des heures ouvrées, à l'état des stocks et le plan associé, afin de le rendre compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2025

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. [...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens

d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Lors de la visite du 22 mars 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant disposait d'une fiche d'instructions en cas de déversement accidentel, que ce soit des liquides ou des particules/microparticules solides mais cette fiche ne précisait toutefois pas les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie. Lors de la visite du 26 novembre 2024, l'exploitant avait transmis à l'Inspection une fiche relative aux missions des équipiers de première intervention. Cette fiche générale s'appliquant à l'ensemble du site n'était toutefois pas mise à disposition à proximité des zones à risque. L'Inspection avait considéré que les consignes de sécurité devaient être facilement accessibles au personnel, au plus près des zones à risques. Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas mise en œuvre de disposition pour répondre à la demande de l'Inspection d'afficher les consignes de sécurité au plus près des zones à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 3 mois, afficher les consignes de sécurité au plus près des zones à risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 3.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2025
Prescription contrôlée : Le plan de gestion des solvants, le plan de gestion des plastifiants et les bilans massiques [...] de l'année 2022 font l'objet d'une tierce expertise au frais de l'exploitant avant septembre 2023. Le tiers expert est choisi en accord avec l'Inspection des installations classées. Si besoin, les documents expertisés font l'objet d'une mise à jour dans un délai défini par l'Inspection des

installations classées.

Une fois que les PGS, PGP et bilans massique de 2022 [...] ont été expertisés et validés par l'Inspection, au vu des nouvelles données d'émissions et en cas de sous-estimation des flux pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires du dossier d'autorisation, cette évaluation devra être mise à jour et transmise à l'Inspection au plus tard 3 mois après la validation des bilans et plans par l'Inspection.

Constats :

Suite à la visite du 26 novembre 2024, l'Inspection avait formulé plusieurs demandes à l'exploitant :

1) Mettre à jour son plan de gestion des solvants actualisé (2024) hors plastifiants en tenant compte des résultats de la campagne de mesures prévue au premier trimestre 2025, des conclusions du tiers-expert, puis de conclure sur le respect des valeurs limites d'émission prévues par l'AP ;

2) Mettre à jour son argumentaire relatif à l'impossibilité de mise en œuvre de la méthodologie prévue pour un plan de gestion des solvants pour ses plastifiants et de proposer une méthodologie d'évaluation des COV émis dans ses procédés (canalisé et diffus). Les données relatives à l'année 2024 seront transmises dans ce cadre ainsi que les conclusions sur le respect des valeurs limites d'émission prévues par l'AP ;

4) Évaluer de façon spécifique les flux des COV CMR (acétaldéhyde et formaldéhyde) en canalisé et diffus. Les données relatives à l'année 2024 seront également transmises dans ce cadre ainsi que les conclusions sur le respect des valeurs limites d'émission prévues par l'AP ;

5) Respecter les flux horaires d'émissions en COV CMR (formaldéhyde) de ses ateliers d'enduction ou à défaut, solliciter une demande de modification de son arrêté préfectoral avec tous les éléments d'appréciation utiles : mise à jour de l'EQRS, évaluation technico-économique de la possibilité de mise en œuvre d'un traitement.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté pour les points ci-dessus les éléments suivants :

1) Le PGS hors plastifiant, au titre de l'année 2024, n'a pas pris en compte les résultats de la campagne de mesures initialement prévue au premier trimestre 2025. L'exploitant a en effet précisé que cette campagne a finalement été réalisée fin juin 2025. Le rapport préliminaire a été reçu par l'exploitant début octobre. L'exploitant était dans l'attente du rapport définitif à la date de la présente visite.

2) Concernant la demande de mise à jour de l'argumentaire relatif à l'impossibilité de mise en œuvre de la méthodologie prévue pour un plan de gestion des solvants pour ses plastifiants et de proposer une méthodologie d'évaluation des COV émis dans ses procédés (canalisé et diffus) : l'exploitant a indiqué que le rapport de la campagne de mesure du second semestre 2025 doit permettre de répondre à cette demande.

3) Pour les flux de COV CMR, la campagne de juin 2025 doit aussi permettre de répondre à la demande sur les rejets diffus. Concernant les rejets canalisés, l'exploitant a transmis à l'Inspection un tableau de synthèse des résultats 2024 indiquant deux non-conformités sur les rejets en formaldéhydes du point de rejet n°15 (enduction).

4) Une étude technico-économique, datant du 11 février 2025, a été transmise dans le cadre de la présente visite. Cette étude vise à identifier les solutions de traitement possible des COV CMR

des rejets canalisés des ateliers d'enduction. Celle-ci conclut "Ainsi, le coût de mise en œuvre d'une solution technique apparaît disproportionné par rapport au bénéfice environnemental attendu dans le cadre de l'application des VLE en termes de flux de formaldéhyde. Il semble en effet plus pertinent de réévaluer ces VLE de flux massiques en les ajustant aux VLE de concentration et à l'activité réelle des installations, tout en veillant à garantir l'absence d'impact sur les risques sanitaires et environnementaux pour les milieux environnants comme démontré par l'EQRS réalisée par Bureau Veritas.". L'exploitant n'a toutefois pas transmis de demande de révision des valeurs limites d'émission avec tous les éléments d'appréciation utiles : mise à jour de l'EQRS, évaluation technico-économique de la possibilité de mise en œuvre d'un traitement. En l'état, l'Inspection constate que le site n'est pas conforme aux valeurs limites réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 3 mois, élaborer son plan de gestion des solvants (2025) hors plastifiants en tenant compte des résultats de la campagne de mesures prévue au second trimestre 2025, des conclusions du tiers-expert, puis de conclure sur le respect des valeurs limites d'émission prévues par l'AP.

L'exploitant doit, sous 3 mois, mettre à jour son argumentaire relatif à l'impossibilité de mise en œuvre de la méthodologie prévue pour un plan de gestion des solvants pour ses plastifiants et proposer une méthodologie d'évaluation des COV émis dans ses procédés (canalisé et diffus). Les données relatives à l'année 2025 seront transmises dans ce cadre ainsi que les conclusions sur le respect des valeurs limites d'émission prévues par l'AP.

L'exploitant doit, sous 2 mois, fournir le rapport définitif de la campagne de mesure des émissions diffuses de juin 2025.

L'exploitant doit, sous 3 mois, respecter les flux horaires d'émissions en COV CMR (formaldéhyde) de ses ateliers d'enduction ou à défaut, solliciter une demande de modification de son arrêté préfectoral avec tous les éléments utiles d'appréciation conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement : mise à jour de l'EQRS, évaluation technico-économique de la possibilité de mise en œuvre d'un traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plateforme CG16

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plateforme CG16

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'Inspection le calcul du volume de confinement nécessaire (D9A) pour la plateforme CG16 sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Dans le cadre de la visite du 26 novembre 2024, l'exploitant avait transmis à l'Inspection, un document contenant les calculs des besoins en eau (D9) et mise en rétention (D9A) de la plateforme CG16. Ce document ne concluait toutefois pas sur le volume effectivement disponible pour confiner les eaux d'extinction. L'exploitant avait communiqué un plan sur lequel étaient indiqués la surface de rétention et le volume associé, mais sans que l'unité de mesure ne soit précisée. Il avait été supposé qu'il s'agissait de mètres et m² mais l'information devait être confirmée par l'exploitant.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a confirmé que les unités de mesure du plan précité sont bien des mètres, m² et m³. Les besoins de confinement, estimés à 661 m³ sont donc bien couverts puisque le plan indique une disponibilité de 1339 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan pour les secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 8.3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan pour les secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2025

Prescription contrôlée :

Un plan sur lequel sont repérées les voies engins, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les hauteurs des bâtiments est transmis à l'Inspection des installations classées sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour accord de l'Inspection.

Constats :

Lors de la visite du 29 novembre 2023, l'exploitant avait indiqué avoir organisé une visite du site par les pompiers le 15 décembre 2023 afin notamment de discuter du plan souhaité. L'Inspection avait rappelé que la prescription contrôlée provenait de l'avis du SDMIS.

Lors de la présente visite du 26 novembre 2024, l'exploitant avait transmis des plans extraits de son plan des scénarios d'urgence. L'Inspection avait constaté que les aires de mise en station des moyens aériens et les hauteurs des bâtiments n'étaient pas précisées sur ces plans.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que les plans ne comportent toujours pas les aires de mise en station des moyens aériens et les informations relatives aux hauteurs des bâtiments. L'exploitant a indiqué que le retour de la caserne du SDMIS qui lui avait été fait lors d'échanges à ce sujet, était que ces deux éléments (aires de mise en station et hauteur des bâtiments) n'étaient pas jugées nécessaires au regard de la configuration du site. L'exploitant n'a toutefois pas appuyé cette information par un écrit du SDMIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 2 mois, établir un plan conforme aux exigences de l'article 8.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 ou, le cas échéant, fournir un écrit du SDMIS permettant de justifier que la mise à disposition des informations relatives à la localisation des aires de mise en station et la hauteur des bâtiments n'est pas pertinente eu égard à la configuration du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois